



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document législatif consolidé

13.9.2011

EP-PE_TC1-COD(2010)0372

*****I**

POSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN

arrêtée en première lecture le 13 septembre 2011 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application de la modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune
(EP-PE_TC1-COD(2010)0372)

PE 470.873

FR

Unie dans la diversité

FR

POSITION DU PARLEMENT EUROPÉEN

arrêtée en première lecture le 13 septembre 2011

en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2011 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil en ce qui concerne les modalités d'application de la modulation facultative des paiements directs dans le cadre de la politique agricole commune

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission *européenne*,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

■

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 378/2007 du Conseil du 27 mars 2007 fixant les règles applicables à la modulation facultative des paiements directs prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs³ confère à la Commission des pouvoirs en vue de la mise en œuvre de certaines des dispositions dudit règlement.

¹ JO C 132 du 3.5.2011, p. 87.

² Position du Parlement européen du 13 septembre 2011.

³ JO L 95 du 5.4.2007, p. 1.

- (2) À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il y a lieu d'aligner sur les articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les dispositions du règlement (CE) n° 378/2007 conférant des pouvoirs à la Commission.
- (3) Afin *d'assurer des conditions uniformes d'exécution du règlement (CE) n° 378/2007* dans les États membres *concernés*, il convient de conférer *des compétences* d'exécution à la Commission.
- (4) *Les compétences d'exécution relatives à l'adoption de dispositions spécifiques portant sur l'inclusion de la modulation facultative dans la programmation du développement rural ainsi qu'à la gestion financière de cette modulation facultative devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission¹.*
- (5) *Il convient que la Commission fixe, au moyen d'actes d'exécution et, compte tenu de leur nature spécifique, sans appliquer le règlement (UE) n° 182/2011*, les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 378/2007 en conséquence,

¹ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 378/2007 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, paragraphe 1, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"1. Les montants nets résultant de l'application de la modulation facultative sont fixés par la Commission au moyen d'actes d'exécution, sans *l'application de l'article 6 bis*, sur la base:".

2) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

"Article 6

1. La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution ■, des dispositions spécifiques relatives à l'inclusion de la modulation facultative dans la programmation du développement rural. *Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 6 bis, paragraphe 1.*

2. La Commission arrête, au moyen d'actes d'exécution ■, des dispositions spécifiques relatives à la gestion financière de la modulation facultative. *Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 6 bis, paragraphe 2.*".

3) *L'article suivant est ajouté:*

"Article 6 bis

1. La Commission est assistée par le comité pour le développement rural institué par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.*

Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

2. La Commission est assistée par le comité des Fonds agricoles institué par le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

** Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13)."*

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président
